

Arrêt

n° 341 994 du 27 février 2026 dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X

2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Francine PAUWELS Leopold De Waelstraat
12 2000 ANTWERPEN**

**contre : la Commissaire générale aux réfugiés et aux
apatrides**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro x introduite le 31 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2025.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro x introduite le 13 octobre 2025 X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN /oco Me F. PAUWELS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonctions des affaires

1.1. Le Conseil constate que les requérants déclarent être mariés et avoir eu plusieurs enfants ensemble. Par ailleurs, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, ils invoquent un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent une argumentation similaire pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Monsieur A.-J. H. A. A. (ci-après : « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Bagdad et y avez vécu toute votre vie jusqu'au 15 juin 2020, date de votre fuite vers la Région Autonome du Kurdistan irakien (ci-après RAK).

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez dans l'administration du projet 858 - qui est liée à un service de sécurité - de 1982 à 1994, date à laquelle vous êtes mis en retraite anticipée pour raison médicale. Après la chute du régime en 2003, vous commencez à être poursuivi par des milices chiïtes en raison de vos anciennes activités professionnelles. Vous vous déplacez alors continuellement chez vos frères et sœurs pendant quelques mois ou jusqu'à votre fuite du pays en 2020 afin de leur échapper.

En 2010, deux de vos beaux-frères sont arrêtés par les milices.

Le 1er octobre 2019, vous participez à la grande vague de manifestations qui toucha l'Irak et Bagdad tout particulièrement. Vous manifestiez tous les jours en octobre jusqu'à ce que les manifestants commencent à subir des violences. A partir de là, vous ne manifestez plus que le vendredi et ce jusqu'au mois d'avril 2020. Durant cette période vous recevez des menaces téléphoniques de la part des milices. Ensuite, vous n'arrivez plus à joindre certains de vos amis manifestants. Vous supposez ensuite que vos amis [K.] et [S.] ont été arrêtés par une milice car ils ne répondaient plus au téléphone. Moins d'une semaine après, le 14 juin 2020, des miliciens se présentent chez votre sœur [S.] - chez qui vous viviez - afin de vous arrêter mort ou vif en raison de votre passé dans le projet 858 mais aussi à cause de votre participation aux manifestations.

Le lendemain, accompagné de votre épouse, Madame [A. A. H. H.] (SP : [...]), vous prenez la fuite chez votre frère dans la Région Autonome du Kurdistan (ci-après RAK) où vous restez cinq mois. Vous quittez illégalement l'Irak le 2 décembre 2020 en voiture pour rejoindre la Turquie où vous restez jusqu'au 30 septembre 2021. Vous rejoignez ensuite l'Europe illégalement par camion et vous transitez par des pays inconnus avant d'arriver en Belgique le 4 novembre 2021. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : une clé USB contenant des photos et vidéos de vous dans les manifestations (1), votre diplôme (2), votre contrat de mariage (3), des documents au sujet de votre travail au sein du projet 858 et de votre syndrome de stress post-traumatique (4), votre carte d'identité (5), votre certificat de nationalité (6) ainsi que toute une série de documents médicaux (7).

Le 29 septembre 2023, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du peu de crédit pouvant être alloué à vos déclarations. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision le 2 novembre 2023. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule cette décision dans son arrêt n°309146 du 1er juillet 2024 car vous déposez plusieurs documents le jour de l'audience qui n'ont donc pas pu être analysés par le CGRA. A l'appui de votre recours, vous déposez donc : deux mandats d'arrêt (8), un jugement vous concernant (9), une carte d'activiste civil (10), deux rapports psychologiques (11) ainsi que l'acte de décès de votre belle-sœur (12).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents médicaux (cf. document n°7 et 11 – farde verte) et de vos déclarations (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.3 et 4) que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique datant 1991 ce qui entrave légèrement votre communication orale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions afin de déterminer votre capacité à répondre aux besoins de cet entretien (cf. NEP, p.3 et 4), de deux rappels vous encourageant à demander une pause à tout moment en cas de besoin (cf. NEP, p.4, 5 et 6), de plusieurs pauses prises durant l'entretien (cf. NEP, p.8, 10, 16 et 19) et de différentes questions visant à s'assurer de votre état à intervalles réguliers (cf. NEP, p.10, 14 et 16). Par ailleurs, vous ne faites pas de remarques négatives à propos de cet entretien lorsque la question vous est posée lors de sa conclusion (cf. NEP, p.23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les milices chiites en raison de votre travail dans l'administration irakienne sous Saddam Hussein ainsi que par votre participation aux manifestations populaires d'octobre 2019 à avril 2020.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans un premier temps, il apparaît primordial de mettre en exergue votre importante omission au sujet du réel élément déclencheur de votre fuite d'Irak, c'est-à-dire votre participation aux manifestations (cf. NEP, p.6, 20, 21 et 22).

En effet, vous n'évoquez jamais cet élément lors de votre entretien à l'OE alors que le sujet revient constamment lors de celui réalisé au Commissariat général. Invité à justifier une telle omission, vous assurez en avoir parlé à l'interprète mais que celui-ci n'aurait pas traduit vos propos par manque de temps (cf. NEP, p.7). Déjà, il serait particulièrement étonnant qu'un élément de cette importance ait été délibérément passé sous silence par l'interprète de l'OE. Rappelons également que vous avez signé les questionnaires du CGRA et de l'OE après lecture du compte rendu de ceux-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Confronté au fait de ne pas avoir signalé cette omission lors de la relecture de votre compte rendu, vous répondez simplement ne pas avoir fait attention (cf. Ibidem) ce qui induit a minima un désintérêt de votre part à l'égard de votre procédure ce qui est incompatible avec une crainte fondée et réelle de persécution en cas de retour. De plus, il est surprenant que vous n'ayez pas parlé d'emblée ou insisté davantage sur l'élément ayant déclenché votre fuite d'Irak quelques temps avant votre arrivée en Belgique au lieu de vous concentrer sur des événements s'étant déroulés plusieurs décennies auparavant (cf. questionnaire CGRA). Vous ajoutez également ne pas avoir bien compris l'interprète sans pour autant fournir la moindre explication valable au fait de ne pas l'avoir signalé lors de cet entretien (cf. NEP, p. 7).

Surtout, vous n'évoquez jamais à l'OE l'attaque des milices à l'encontre de votre maison (cf. questionnaire CGRA et déclarations OE). Pourtant, il s'agit là d'un élément majeur de votre récit qui rend une nouvelle fois cette omission incompréhensible.

Enfin, il faut également souligner le fait que votre femme, Madame [A. A. H. H.] (SP : [...]) ne parle absolument pas de ces problèmes avec les milices lors de sa première demande en 2015, alors que, à vous entendre, lesdits problèmes auraient commencé au lendemain de la chute du régime de Saddam Hussein en 2003 et que vos beaux-frères auraient été arrêtés par les milices en 2010. Par ailleurs, vous affirmez ne pas savoir quels motifs les différents membres de votre famille ont invoqués lors de leur demande (cf. NEP, p.12) ce qui est étrange étant donné que c'est une information qui est censée être évidente pour une personne aussi proche qu'un mari ou un père. Aussi, alors que votre vie est censée être menacée depuis 2003 et donc par extension celle de votre famille également (cf. NEP, p.16), vous dites que votre femme a introduit sa première demande de protection internationale car vous vous disputiez tout le temps mais aussi pour accompagner vos enfants (cf. NEP, p.12). En outre, toujours dans ce contexte où vous êtes censé être menacé depuis de nombreuses années, vous demandez à votre femme de rentrer en Irak en 2018 afin de vous assister dans votre maladie (cf. NEP, p.8, 9 et 12). Au bout du compte, vous auriez vous-même demandé à votre femme de ne pas évoquer vos véritables ennuis en Irak de peur que ça ait des répercussions sur vous (cf. NEP, p.21 et 22). Or, il ne fait pas sens, d'un côté, de croire que la Belgique aille divulguer des informations confidentielles à votre propos auprès des milices chiites irakiennes et, de l'autre côté, d'entretenir une telle méfiance à l'égard d'un pays dans lequel

vos enfants et votre femme ont pourtant délibérément choisi de se réfugier. Surtout, vous relatez ne pas avoir pu fuir votre pays plus tôt car vous n'en n'aviez pas les moyens (cf. NEP, p.16). Cependant, vous aviez apparemment les moyens d'envoyer votre femme et vos deux enfants en Europe en 2015 malgré le fait que vous soyez la cible principale des milices, rendant votre justification à ce sujet particulièrement bancale.

Dans un second temps, soulignons l'absence de détails et les incohérences entourant l'objet de votre crainte.

Tout d'abord, vous êtes incapable de dire quelle milice vous traque depuis toutes ces années (NEP, p.14). Du reste, votre seule explication au fait d'être toujours poursuivi en raison de votre travail trois décennies plus tard vient du simple fait que les milices auraient obtenu votre nom lors de la chute du régime sans plus de précisions (cf. NEP, p.16). De plus, vous ne parvenez pas à exposer concrètement les raisons poussant ces milices à investir des moyens humains et financiers sur une période longue de près de vingt ans dans le seul but de vous faire payer votre rôle minime dans l'administration de Saddam (cf. NEP, p.19), c'est-à-dire la maintenance de générateurs électriques (cf. NEP, p.10). Cela est d'autant plus surprenant lorsque l'on sait que ces mêmes milices seraient venues vous arrêter à votre domicile mais, ne vous trouvant pas, seraient reparties sans sérieusement interroger votre sœur sur vos cachettes potentielles ou encore sans prendre la peine de venir vérifier chez vos autres frères et sœurs si vous ne vous y cachiez pas (cf. NEP, p.20). Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que votre famille en Irak n'a jamais été inquiétée par ces milices (cf. Ibidem). Pourtant, si vous étiez réellement une cible pour elles durant toutes ces années, il est improbable qu'elles n'aient jamais tenté d'obtenir des informations vous concernant à travers vos proches. Surtout, vous affirmez également que l'ensemble des sunnites sont pourchassés par les milices (cf. NEP, p.9 et 19), ce qui rend ce constat encore plus surprenant. Confronté à cette incohérence, vous vous justifiez dans un premier temps en expliquant que les femmes ne sont pas visées avant d'esquiver la question lorsque l'Officier de protection vous interroge à propos de vos frères toujours à Bagdad (cf. NEP, p.20).

Ensuite, la dernière menace de la part des milices en rapport à votre travail remontant à 2010 (cf. NEP, p.16), votre participation aux manifestations est donc le seul événement actualisant votre crainte. Néanmoins, bien que votre présence à au moins l'une de ces manifestations ne soit pas remise en cause, il est peu crédible que vous ayez eu une visibilité assez importante pour être personnellement repéré par les milices chiites en marge de celles-ci. Avant toute chose, vous expliquez que la poursuite des milices à votre encontre est la raison pour laquelle vous avez pris la décision de manifester (cf. NEP, p.18). Bien qu'il soit déjà surprenant que vous preniez le risque de vous exposer à ce point dans le but de vous « sentir en sécurité » (cf. Ibidem), cela l'est d'autant plus lorsque l'on sait que vous n'aviez plus de nouvelles de ces groupes armés depuis près d'une décennie (cf. NEP, p.16 et 18). D'ailleurs, il est incohérent que vous affirmiez être poursuivi continuellement et obligé de vous cacher depuis plusieurs décennies tout en sortant manifester en prenant des photos de vous à la première occasion (cf. NEP, p.8, 15, 16 et 18).

Enfin, votre connaissance du contexte entourant les premiers mois de la grande contestation populaire ayant secoué Bagdad apparaît comme étant superficielle. Par exemple, vous expliquez que c'était l'armée qui était chargée de protéger les manifestants au début de la contestation mais qu'elle ne parvenait pas à accomplir sa tâche face aux milices, assurant également qu'aucun autre groupe n'endossait ce rôle (cf. NEP, p.18 et 19). Or, il apparaît clairement à la lecture d'informations objectives à ce sujet que c'est justement l'inverse qui se produisit durant les premiers mois, c'est-à-dire les milices de Moqtada al-Sadr protégeant les manifestants face aux forces de sécurité irakiennes (cf. document n°1, p.20-23, document n°2 et document n°3 – farde bleu). De surcroît, malgré le fait que vous énoncez une baisse du nombre de participants en raison de la répression, vous ne parlez jamais des affrontements violents causés par l'assassinat de Soleimani par les Etats-Unis alors que cela causa un arrêt quasi complet des manifestations avant de ne réellement reprendre qu'à partir du 20 janvier 2020 (cf. document n°6, p.103 et document n°7 – farde bleu). Finalement, invité à justifier l'acharnement des milices sur votre personne en comparaison au nombre important de sunnites présents dans ces manifestations, vous expliquez que ce sont vos amis arrêtés qui ont donné votre nom et que tous les sunnites sont recherchés (cf. NEP, p.19). Pourtant, vous basez cette conclusion sur le simple fait que personne d'autre n'avait votre adresse et que leur téléphone était éteint (cf. NEP, p.19 et 20). Cependant, il est improbable que les milices déploient tant d'efforts pour arrêter de simples manifestants et il est peu crédible qu'elles aient la capacité ou même la volonté de réduire au silence l'ensemble des manifestants sans distinction aucune comme cela ressort de la documentation à ce propos (cf. document n°4, p.34, et document n°5, p.96 – farde bleu). De cette manière, l'European Union Agency for Asylum explique notamment dans son document intitulé « Iraq – Targeting of individuals » de janvier 2022 que « According to an October 2021 report by the Enabling Peace in Iraq Center (EPIC), there was a very high number of assassinations, kidnappings and other forms of violence **targeting well known activists and government critics** through the second half of 2020 and through 2021 » (cf. document n°4, p.34 – farde bleu), ce que confirme également son « Country Guidance : Iraq » de juin 2022 en stipulant que « The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account riskimpacting circumstances, such as: **leadership role and/or degree of involvement in the protests, nature of activities, political and/or sectarian background of the**

individual, gender, visibility, being known to the authorities (e.g. previous arrest), etc. The sole fact of participating in a protest in the past may not be sufficient to establish a well-founded fear of persecution. » (cf. document n°5, p.96 – farde bleu). Or, cela n'est absolument pas votre cas à la lumière de vos déclarations (cf. NEP, p.17). Confronté à ces informations, vous vous contentez de répéter – sans convaincre davantage le CGRA - l'importance de votre travail et de votre confession dans cette affaire (cf. NEP, p.21).

De cette façon, alors que peu de crédit peut déjà être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez poursuivis en raison de votre travail dans le projet 858, votre récit à propos des manifestations est loin de pouvoir établir le fondement de votre crainte.

Dans un troisième et dernier temps, relevons quelques divergences qui confortent le CGRA dans son constat selon lequel votre récit manque cruellement de crédibilité.

Ainsi, vous expliquez de prime abord vous être déplacé « quelques mois » chez vos frères et sœurs après 2003 (cf. NEP, p.8) alors que cela se transforme en une cavale perpétuelle au fur et à mesure de votre récit. Au même moment, vous dites également avoir loué une maison avant de vous rétracter en disant que vous étiez chez vos frères et sœurs pendant un an à cette période (cf. Ibidem). Par après, vous dites être resté dans la maison de votre belle-famille de 2010 à 2015 (cf. Ibidem) ce qui dénote encore avec votre affirmation selon laquelle vous deviez toujours vous déplacer. Par ailleurs, il est surprenant que vous choisissiez de rester à Bagdad et pendant longtemps dans le même quartier afin d'échapper aux milices qui contrôlent justement cette région (cf. NEP, p.8 et 9), le simple fait de vous déplacer de temps en temps de maison en maison ne représentant alors qu'une bien maigre mesure face à cela. Ces différents éléments ne font alors que renforcer le manque de crédibilité de votre cavale perpétuelle comme l'indique également vos loisirs qui ne trahissent pas spécialement la vie d'un homme condamné à vivre caché (cf. NEP, p.9).

Aussi, vous affirmez n'avoir obtenu qu'un seul passeport au cours de votre existence et que c'était en 2020 (cf. NEP, p.13). Or, il serait étonnant que vous ayez pu voyager jusqu'au Japon sans un passeport valable (cf. NEP, p.10 et 14), ajoutant du trouble à ce sujet. Enfin, il est tout simplement incohérent que vous puissiez faire la demande et obtenir un passeport en 2020 alors que vous êtes soi-disant recherché depuis près de vingt ans par des milices qui, selon vous, détiennent l'autorité en Irak (cf. NEP, p.18, 19 et 20) vous poussant à vivre caché.

Pour finir, vous déclarez lors de votre entretien à l'OE que votre frère [B.] vit à Bagdad et à aucun moment vous n'évoquez le fait d'avoir vécu chez lui dans la Région Autonome du Kurdistan irakien alors que vous relatez cette période à au moins deux reprises (cf. déclaration OE, p.6, q.10 et p.9, q.17 – questionnaire CGRA, q.5). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de nier avoir dit cela (cf. NEP, p.9). Néanmoins, il est particulièrement étrange que vous ne corrigiez pas cette erreur à l'entame de votre entretien au CGRA étant donné que vous semblez avoir relu attentivement vos déclarations au vu des différents commentaires que vous faites à leur propos (cf. NEP, p.6 et 7). D'autant plus que, comme cela a déjà été explicité supra, il vous était tout à fait possible de corriger cette erreur lors de la relecture de vos déclarations, chose que vous n'avez pas faite. Notons que cette erreur ne peut être considérée comme minime à la lumière de votre récit étant donné que le fait que [B.] habite à Souleimaniye représente la colonne vertébrale de votre fuite du pays (cf. NEP, p.8, 9, 15 et 20).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : une clé USB contenant des photos et vidéos de vous dans les manifestations (1), votre diplôme (2), votre contrat de mariage (3), des documents au sujet de votre travail au sein du projet 858 et de votre syndrome de stress post-traumatique (4), votre carte d'identité (5), votre certificat de nationalité (6), toute une série de documents médicaux (7), deux mandats d'arrêt (8), un jugement vous concernant (9), une carte d'activiste civil (10), deux rapports psychologiques (11) ainsi que l'acte de décès de votre belle-sœur (12). Toutefois, l'ensemble de ces documents ne peut contrebalancer le présent constat.

En effet, votre identité, votre nationalité, votre ancien travail ainsi que vos problèmes médicaux n'étant pas remis en cause par le CGRA, les documents concernant ces points (cf. document n°2-7 – farde verte) ne sont pas utiles dans la présente analyse. D'ailleurs, les nouveaux rapports psychologiques (cf. document n°11 – farde verte) que vous avez déposés à votre audience au CCE ne sont pas non plus susceptibles de renverser ce constat. De fait, ils n'apportent pas plus de précision sur les circonstances qui auraient motivé votre départ et ils sont incapables de crédibiliser vos propos. Notons également que ces rapports évoquent principalement les faits s'étant déroulés dans les années nonante et qu'ils ne font que, finalement, rapporter vos propres déclarations. Au surplus, soulignons que ces rapports peuvent amoindrir certaines imprécisions mineures relevées précédemment mais en aucun cas justifier l'ensemble des solides griefs tels qu'exposés. Pour ce qui est des conséquences médicales de votre état relevées au sein de ces rapports, force est de constater que le CGRA n'est pas compétent pour analyser ce genre de problèmes étant donné que ceux-ci touchent à des problématiques qui concernent les demandes 9ter.

A propos de l'acte de décès de votre belle-sœur (cf. document n°12 – farde verte), il apparaît que celui-ci ne délivre pas la moindre information pertinente relative à votre demande.

En ce qui concerne les photos et vidéos dans lesquelles nous pouvons vous apercevoir non loin de ce qui pourrait être des manifestations (cf. document n°1 – farde verte), aucun élément ne permet d'étayer le fait que vous soyez réellement poursuivis par les milices chiïtes en raison de votre participation. De fait, ces documents peuvent – tout au plus – établir votre présence aux alentours des lieux de rassemblements sans indiquer la fréquence de ceux-ci, leur motif, votre rôle éventuel et votre visibilité. Par ailleurs, ces documents ne montrent aucun indice de violence ou de persécution qui pourrait lier ces images à votre récit. En outre, le CGRA s'étonne que ces images soient les seuls éléments de preuve que vous puissiez apporter afin d'établir une participation à des manifestations censées pourtant se dérouler sur plusieurs mois.

Pour conclure, vous apportez deux mandats d'arrêt et un jugement censés être authentiques (cf. documents n°8 et 9 – farde verte). D'emblée, le CGRA constate que vous n'avez jamais jugé bon de lui faire parvenir ces documents originaux. Or, il vous appartient de présenter tous les éléments pertinents à votre disposition dans les plus brefs délais. Nonobstant, il est clair que ces documents ne disposent pas de la moindre force probante et ce, pour différentes raisons. Premièrement, les informations objectives (cf. document n°8 – farde bleu) montrent avec clarté l'importante fraude et corruption documentaire gangrénant l'Irak. Ainsi, il est tout à fait possible de se procurer des documents « authentiques » falsifiés, ce qui fait donc de facto baisser la force probante de tels documents. Deuxièmement, le CGRA s'étonne de voir apparaître de tels documents – datés de juin 2020 – seulement lors de votre audience réalisée en mai 2024. Surtout que vous aviez précisé lors de votre entretien que vous aviez bien donné tous vos documents (cf. NEP, p.23). D'autant plus que vous indiquiez ne plus vraiment avoir de contact en Irak à l'instar de votre épouse (cf. NEP, p.11 et 12 – NEP de votre épouse, p.5). Partant, il est incompréhensible que ces documents aient pu soudainement apparaître peu avant votre audience au CCE. Troisièmement, il apparaît à la lecture des mandats d'arrêt déposés qu'il s'agit de documents à diffusion strictement interne et il n'existe aucune raison valable qui justifierait que ces pièces arrivent entre vos mains. D'autant plus si vous êtes recherché et condamné par les autorités et les milices de votre pays. Quatrièmement, les références juridiques de ces documents ne se rapportent à aucun article connu du code pénal irakien malgré les recherches menées à ce sujet. Cinquièmement, la forme de ces documents est improbable de par leur extrême concision. De cette manière, ces différents éléments annihilent entièrement toute force probante à ces documents qui sont incapables de renverser le présent constat.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence

au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. La dernière attaque terroriste remonte à janvier 2021, causée par deux kamikazes ayant engendré la mort de 32 personnes. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légères et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiïtes. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteures de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques,

estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

A partir d'octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Aux alentours de mars 2020, le mouvement de protestation a perdu de son élan en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, causant une forte diminution du nombre de manifestants dans les rues. Des manifestations de faible ampleur ont continué d'avoir lieu et s'accompagnaient parfois de violences en jusqu'en 2022. Ces protestations ont pris fin au mois d'août, après que des manifestants se soient introduits dans le parlement et dans le palais présidentiel en réaction au retrait de Moqtada Al Sadr de la vie politique et afin de protester la possible nomination d'Al Sudani en tant que premier ministre. Suite à cela, le mouvement s'est complètement essouffé et l'on peut aujourd'hui considérer que ces manifestations appartiennent au passé. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas. Depuis janvier 2025, le nombre total d'incident de sécurité diminue graduellement, et ne dépasse pas la fréquence de 20 par mois. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad est de faible ampleur et ciblée. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés mais l'on peut tout de même affirmer que ce sont des milices chiites et des organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.031.475 déplacés (IDP) au 31 décembre 2024. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4.927.890 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2024, on estime le nombre de returnees à 96.216 personne et 42.000 IDP se situant dans les autres provinces du pays.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EJAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels

la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle dans la province de Bagdad n'est pas de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'apportez pas la preuve que vous pourriez être soumis à de la violence aveugle en raison de circonstances qui vous sont propres et le CGRA n'en aperçoit aucune de son côté. Notons qu'il n'y a aucune raison de croire que les problèmes médicaux et psychologiques dont vous souffrez soient susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. D'ailleurs, cela n'est pas non plus concrètement exposé et explicité au sein de vos documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame H. A. A. H. (ci-après : « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et sans activité politique.

Originaire de Bagdad, Al Shaab où vous résidiez avec votre époux et vos enfants dans le domicile de vos parents, vous auriez quitté l'Irak le 23 juillet 2015. Le 29 juillet vous seriez arrivée avec vos enfants, [A.-G. S. H. A.] (SP : [...]) et [A.-G. A. H. A.] (SP : [...]), alors mineurs d'âge, en Belgique. Le lendemain, vous avez introduit votre première demande de protection internationale.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Bagdad, vous vous seriez mariée en 1987 avec votre époux, [A.-J. H. A. A.] (SP : [...]), avec qui vous auriez eu deux enfants, [S.] née le [...] 1997 et [A.] né le [...] 1999, de nationalité irakienne. En 2004, vous auriez débuté votre travail de secrétaire médicale au sein du cabinet dentaire de [A. A. A.]. Deux mois après, vous auriez entamé une relation intime avec cette dernière, profitant de l'absence de vos enfants et de votre mari pour avoir des relations sexuelles avec cette dernière à votre domicile. Le 19 juin 2015 alors que vous vous étiez retrouvée à votre domicile, comme vous en aviez l'habitude, vous auriez oublié de fermer la porte d'entrée et votre belle-sœur, rentrée à l'improviste, vous aurait surpris en train d'embrasser [A. A. A.]. Alertés par ses cris, vos frères auraient fait irruption et, une fois mis au courant de l'histoire, vous auraient battue. Profitant de cette dispute, votre amie aurait pris la fuite. Deux heures plus tard, vos frères se seraient rendus chez le cheikh de la famille afin de prendre une décision vous concernant. La tribu aurait ainsi décidé que votre mari devait divorcer et que vous deviez être tuée. Refusant de divorcer, votre époux, qui serait atteint d'une dépression sévère depuis 1997 suite à un bombardement, aurait été chassé du domicile familial par votre famille. Ayant eu vent de cette décision et du projet de vos frères de vous tuer par le biais de votre sœur, vous auriez alors profité d'un instant de répit et vous seriez enfuie vos enfants et vous-même, le 22 juin 2015, chez une amie, à Al Shaab à Bagdad. Le lendemain, le 23 juin 2016, vous auriez quitté Bagdad en avion pour Erbil d'où vous auriez ensuite rejoint la frontière turque. En cas de retour, vous dites craindre vos frères ainsi que les membres de votre tribu qui vous tueraient suite au déshonneur que vous auriez provoqué au sein de votre famille en raison de votre relation homosexuelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des copies de la carte d'identité irakienne, de la première page du passeport irakien ainsi qu'une copie du certificat de nationalité irakien pour vous ainsi que pour vos enfants. Vous remettez également votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre père ainsi que d'un coupon de rationnement et votre carte d'électeur. Enfin, vous déposez une lettre de bannissement de votre tribu ainsi qu'un document médical concernant votre époux.

Le 11 octobre 2016, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirma cette décision dans son arrêt du 23 mars 2018.

Suite à ce revers, vous rentrez en Irak afin de vous occuper de votre mari dont la santé se dégrade.

Néanmoins, vous revenez en Belgique le 4 novembre 2021 et le lendemain, vous introduisez votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous revenez sur l'ensemble de vos précédentes déclarations en reconnaissant avoir donné un récit d'asile frauduleux et invoquez les faits suivants :

Votre mari est pourchassé depuis 2003 par les milices chiites qui veulent se venger de son rôle dans l'administration irakienne à l'époque du gouvernement de Saddam Hussein. Bien que vous ayez réussi à échapper à leur emprise durant toutes ces années en vous déplaçant régulièrement chez différents membres de votre famille à Bagdad, la participation de votre mari aux manifestations a de nouveau attiré l'attention des milices. Le 14 juin 2020, la maison dans laquelle vous résidiez est attaqué par ces milices et vous prenez la décision de quitter le pays.

Le lendemain, vous prenez la fuite chez votre beau-frère dans la Région Autonome du Kurdistan (ci-après RAK) où vous restez cinq mois. Vous quittez illégalement l'Irak le 2 décembre 2020 en voiture pour rejoindre la Turquie où vous restez jusqu'au 30 septembre 2021. Vous rejoignez ensuite l'Europe illégalement par camion et vous transitez par des pays inconnus avant d'arriver en Belgique le 4 novembre 2021.

A l'appui de votre seconde demande, vous n'apportez aucun document susceptible d'appuyer vos propos.

Le 29 septembre 2023, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du peu de crédit pouvant être alloué à vos déclarations. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision le 2 novembre 2023. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule cette décision dans son arrêt n°309146 du 1er juillet 2024 car votre époux a déposé plusieurs documents le jour de l'audience qui n'ont donc pas pu être analysés par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A.-J. H. A. A.] (SP : [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre mari. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre époux :

[...]

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques

à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. La dernière attaque terroriste remonte à janvier 2021, causée par deux kamikazes ayant engendré la mort de 32 personnes. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légères et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiïtes. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteures de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiïtes à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

A partir d'octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Aux alentours de mars 2020, le mouvement de protestation a perdu de son élan en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, causant une forte diminution du nombre de manifestants

dans les rues. Des manifestations de faible ampleur ont continué d'avoir lieu et s'accompagnaient parfois de violences en jusqu'en 2022. Ces protestations ont pris fin au mois d'août, après que des manifestants se soient introduits dans le parlement et dans le palais présidentiel en réaction au retrait de Moqtada Al Sadr de la vie politique et afin de protester la possible nomination d'Al Sudani en tant que premier ministre. Suite à cela, le mouvement s'est complètement essouffé et l'on peut aujourd'hui considérer que ces manifestations appartiennent au passé. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une

situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas. Depuis janvier 2025, le nombre total d'incident de sécurité diminue graduellement, et ne dépasse pas la fréquence de 20 par mois. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad est de faible ampleur et ciblée. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés mais l'on peut tout de même affirmer que ce sont des milices chiites et des organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.031.475 déplacés (IDP) au 31 décembre 2024. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4.927.890 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2024, on estime le nombre de returnees à 96.216 personne et 42.000 IDP se situant dans les autres provinces du pays.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle dans la province de Bagdad n'est pas de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que celle d'être arrêté par les milices lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.10). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre seconde demande, vous n'apportez aucun document susceptible d'appuyer vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les rétroactes

4.1. La requérante est arrivée une première fois sur le territoire belge en date du 29 juillet 2015 et y a introduit une première demande de protection internationale le 30 juillet 2015.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 201 842 du 29 mars 2018 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 11 octobre 2016.

4.2. La requérante est arrivée une seconde fois sur le territoire belge en date du 4 novembre 2021, accompagnée du requérant. Les requérants ont tous deux introduit une demande de protection internationale le 5 novembre 2021.

4.3. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre des requérants.

4.4. Par un arrêt n° 309 146 du 1^{er} juillet 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

4.5. Le 26 septembre 2025, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

5. Les nouveaux éléments

5.1. En annexe de la requête enrôlée sous le numéro 351 066, la première partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Rapport Psychothérapie ([I.] verslag psychologische begeleiding van [A.-J. H.] van 27/10/2025)*
4. *Attestation de composition de ménage [A.-G. S.]*
5. *Carte d'identité [A.-G. S.] et enfants*
6. *Attestation école enfants*
7. *Attestation emploi [A.-G. S.]*
8. *Déclaration [A.-G. S.]*
9. *Contrat de travail [A.-G. A.] ».*

5.2. Par deux notes complémentaires identiques – déposées dans les deux dossiers – du 20 janvier 2026, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad en se fondant sur les documents suivants : « *COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf* » ; « *EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf* » et « *EUAA COI Country Focus: Iraq d'octobre 2025 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_country_focus_20251001.pdf* ».

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Thèse des parties requérantes

6.1. Dans la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 351 066 et dans celle introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 349 564, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration ».

6.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querelés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

6.3. En conséquence, dans les deux requêtes, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« De lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire,
De recevoir son recours et le dire fondé, subséquent [sic],
De réformer la décision dont recours, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, ou le cas échéant de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire,
A tous le moins renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'enquête ».*

7. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

8. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8.2. En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard des milices contrôlant la ville de Bagdad, en raison de ses activités professionnelles antérieures dans l'administration de Saddam Hussein ainsi que de sa participation aux manifestations populaires ayant eu lieu en 2019 et en 2020.

La requérante se réfère quant à elle aux craintes formulées par le requérant.

8.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

8.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

8.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

8.5.1. En ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas traité la demande du requérant avec la prudence requise au vu de son état de santé, le Conseil constate tout d'abord que les rapports psychologiques du 31 mars 2023 et du 27 octobre 2025 font état de symptômes psychologiques affectant les fonctions cognitives (capacité de réflexion, d'attention et de concentration) du requérant.

En l'occurrence, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant du 4 avril 2023 que son état de santé a adéquatement été pris en considération par l'officier de protection. Ce dernier a, en effet, invité² le requérant à exposer son état psychologique, à lui indiquer les médicaments qu'il prend ainsi que leurs effets, à lui décrire les symptômes qu'il présente et ses antécédents médicaux. À l'issue de cette instruction concernant son état,

² Notes de l'entretien personnel du requérant du 04 avril 2023 (ci-après : « NEP requérant »), pp.3-

⁴ ³ NEP requérant, p.23

le requérant a notamment indiqué qu'il se sentait bien et était en mesure de répondre aux questions, précisant avoir pris un médicament qui l'aide à réfléchir.

Le Conseil constate également que l'entretien s'est structuré de la manière suivante : 1 heure et 5 minutes d'entretien, 5 minutes de pause, 35 minutes d'entretien, 25 minutes de pause, 1 heure et 15 minutes d'entretien, 1 heure et 25 minutes de pause, 1 heure d'entretien, 5 minutes de pause et 45 minutes d'entretien. Ces nombreuses et – pour certaines – longues interruptions, apparaissent adaptées à l'état psychologique du requérant tel que décrit dans les attestations précitées. Le Conseil constate également que le requérant n'a formulé³ aucune remarque quant à la tenue de cet entretien et qu'il en a été de même pour son avocat³. Le requérant n'a pas non plus évoqué une quelconque difficulté à s'exprimer en raison de son envie de fumer une cigarette, le Conseil constatant à cet égard que rien n'indique que les nombreuses pauses listées ci-dessus ne lui ont pas permis de le faire.

Le Conseil relève encore la mention suivante, figurant à la dernière page des notes de l'entretien personnel : « *Le DPI mettait beaucoup de temps à répondre et se répétait régulièrement. L'Int devait également bien prendre le temps de se faire comprendre et à l'inverse de comprendre le DPI. Ceci expliquant la longueur de cet EP* »⁴. Cette mention témoigne de l'attention qui a été portée à la bonne compréhension du requérant et à lui permettre de s'exprimer dans les meilleures conditions, ce qui se vérifie par ailleurs à la lecture des notes de cet entretien.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de l'état de santé du requérant lors de l'entretien personnel du 4 avril 2023.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Enfin, s'agissant de l'interprétation qui a été faite par la partie défenderesse des propos du requérant, le Conseil l'estime adéquate au regard de l'état de santé du requérant. En effet, si les symptômes décrits dans les documents précités imposent une certaine prudence lors de l'analyse de déclarations du requérant, le Conseil constate toutefois que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne se fonde pas sur des éléments pouvant s'expliquer par l'état de santé psychologique du requérant mais concerne des points essentiels de son récit examinés à la lumière d'informations générales et en comparaison avec les déclarations de la requérante.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose.

8.5.2. Ainsi, en ce qui concerne l'omission du requérant de mentionner sa participation aux manifestations lors de son entretien à l'Office des étrangers, le simple fait que la requérante ait, de son côté, mentionné cette participation ne modifie en rien le constat posé dans la décision attaquée.

De plus, il ressort notamment des extraits auxquels se réfèrent les parties requérantes, que le requérant a reconnu⁵ ne pas avoir mentionné sa participation à des manifestations lors de son entretien précédent pour ensuite justifier cette omission en soutenant⁶ que l'interprète présent lors de son entretien à l'Office des étrangers n'aurait pas communiqué cette déclaration à son interlocuteur. Outre le fait que ces déclarations sont contradictoires, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que cette justification n'est pas convaincante. Le Conseil souligne notamment le fait que le requérant a évoqué des événements largement plus anciens lors de cet entretien et que ses déclarations lui ont été relues.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne formulent aucune contestation à l'encontre des autres motifs des décisions attaquées relatifs à la participation du requérant aux manifestations. Ces motifs, qui se vérifient à l'examen des éléments portés à la connaissance du Conseil, sont pertinents et suffisants.

8.5.3. En ce que le requérant a déclaré que son frère B. vivait à Bagdad et non dans la Région Autonome du Kurdistan irakien, le simple fait que la requérante ait, de son côté, déclaré que B. vivait bien dans cette région ne modifie en rien le constat posé par la partie défenderesse.

³ *Ibidem*

⁴ *Ibidem*

⁵ NEP requérant, p.6

⁶ NEP requérant, p.7

8.5.4. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard des milices, le Conseil constate que le seul élément de nature à en justifier l'actualité a valablement été remis en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil constate ensuite que les parties requérantes se limitent, en substance, à réitérer les déclarations du requérant pour en conclure qu' « [i]l est évident que le Commissaire général n'a pas tenu compte de tous ces éléments »⁷. Ce faisant, les parties requérantes ne rencontrent pas les motifs des décisions attaquées constatant le fait que le requérant n'a pas parlé de l'attaque de sa maison par une milice lors de son entretien à l'Office des étrangers, qu'il n'a pas su identifier la milice qui lui en veut, qu'il a tenu des propos incohérents sur l'attitude de cette milice et qu'il n'a pas démontré l'actualité de sa crainte.

Quant aux explications des requérants sur les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas mentionné, dans sa première demande de protection internationale introduite en 2015, les problèmes rencontrés par le requérant avec les milices depuis 2003, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime peu crédible que la requérante ait omis une telle information alors même qu'elle sollicitait une protection internationale. Ces explications sont d'autant moins crédibles que, malgré le danger auquel le requérant se dit exposé et le fait que les frères de la requérante ont eux-mêmes été arrêtés par les milices en 2010⁸, le requérant aurait demandé à la requérante de rentrer en Irak, l'exposant aux nombreuses menaces qu'il invoque.

8.5.5. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir reconvoqué les requérants afin d'évoquer les documents déposés lors de l'audience du 14 mai 2024, le Conseil constate tout d'abord qu'elles n'établissent nullement l'existence d'une quelconque obligation de reconvoication s'appliquant à la partie défenderesse dans ces circonstances.

Le Conseil estime ensuite que, dans la mesure où elles s'abstiennent de formuler la moindre explication complémentaire dans leurs requêtes, les parties requérantes n'ont pas intérêt à l'argumentation par laquelle elles invoquent le fait de n'avoir pas eu l'occasion de fournir des explications sur ces documents.

De plus, interrogés à cet égard lors de l'audience du 3 février 2026, les requérants ont déclaré avoir obtenu ces documents à la suite du décès de la sœur de la requérante, circonstance qui a donné lieu à une convocation de la famille par un juge les ayant informés de l'existence d'un mandat d'arrêt et d'un jugement à l'encontre du requérant. Ils ont ensuite précisé avoir mandaté un avocat pour récupérer ces documents et les leur envoyer via le service DHL.

Ces explications, si elles tendent à justifier la tardiveté de la production de ces documents, n'apparaissent toutefois pas cohérentes avec le fait que seules des copies ont été présentées au Conseil et à la partie défenderesse.

Par ailleurs, ni les déclarations des requérants à l'audience, ni les requêtes introduites ne rencontrent, les motifs adoptés par la partie défenderesse par lesquels elle constate des anomalies sur ces documents.

8.5.6. En ce qui concerne la situation des enfants des requérants en Belgique, bien qu'elle soit attestée par les pièces déposées en annexe de la requête enrôlée sous le numéro 351066, celle-ci ne revêt aucune pertinence dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants mais démontre tout au plus leurs attaches affectives en Belgique.

8.5.7. Les parties requérantes soutiennent en outre qu' « [i]l ressort du Country Guidance: Iraq de l'EASO de juin 2022 que les personnes occidentalisées en Irak sont sujettes à des menaces et des attaques émanant tant de la population que de milices »⁹ et que « Les personnes perçues comme étant occidentalisées peuvent faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, (EUAA Country Guidance Iraq, juin 2022) »¹⁰.

Le Conseil constate toutefois le caractère extrêmement vague de ces références à des documents pourtant particulièrement volumineux. Les parties requérantes n'exposent pas davantage les éléments qui justifieraient que les requérants soient perçus comme « occidentalisés » en Irak et ne précisent nullement quels seraient les risques concrets auxquels ils seraient exposés. Elles se limitent en effet à évoquer le long séjour de la requérante en Belgique et le fait qu'elle « s'est habituée à un mode de vie à l'occidentale ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la

⁷ Requête enrôlée sous le n° 351 066, p.6 ; Requête enrôlée sous le n° 349 564, pp.3-4

⁸ NEP requérant, p.16

⁹ Requête enrôlée sous le numéro 351 066, p.7

¹⁰ Requête enrôlée sous le numéro 349 564, p.5

demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

À ce stade-ci de la procédure, le Conseil estime dès lors qu'en l'absence d'éléments un tant soit peu concrets avancés par les requérants, aucun examen complémentaire ne s'impose quant à la question de leur occidentalisation alléguée.

8.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé les décisions ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels des dossiers ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

8.7. Le Conseil juge dès lors que les parties requérantes n'établissent pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elles craignent avec raison d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

9.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

9.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4. Il convient encore d'analyser la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9.4.1. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

9.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

9.4.3. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant aux dossiers administratifs et aux dossiers de procédures – en particulier de celles annexées aux notes complémentaires du 20 janvier 2026 – que la situation actuelle dans la province de Bagdad, dont sont originaires les requérants, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

9.4.4. La question qui se pose dès lors est de savoir si les requérants sont « *apte[s] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leurs] situation[s] personnelle[s]* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, op. cit., § 39).

Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur

place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leurs chefs ?

9.4.5. En l'espèce, comme relevé dans la décision prise à l'encontre de la requérante, celle-ci n'apporte aucun élément tenant à sa situation personnelle de nature à laisser penser qu'elle serait particulièrement exposée à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad.

De même, bien que le requérant ait produit des documents étayant son état de santé, il ne démontre toutefois pas que cet état de santé aurait pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Dans sa requête, le requérant ne développe en effet aucune argumentation circonstanciée à ce sujet mais se contente d'affirmer que le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard ne serait que théorique et de lui reprocher de ne pas l'avoir interrogé sur ce point. Il découle cependant des pièces versées au dossier administratif et au dossier de procédure que la partie défenderesse a suffisamment instruit la situation particulière du requérant, en a suffisamment tenu compte et a développé un raisonnement fondé sur de nombreuses sources, raisonnement qu'elle a ensuite actualisé dans ses notes complémentaires du 20 janvier 2026.

9.4.6. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que les requérants présenteraient une situation personnelle particulière les exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si les requérants étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires CCE 351 066 et CCE 349 564 sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. SEGHIN